

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL239

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Rouillard, M. Hammadi, M. Le Roch, M. Traver, M. Nauche, M. Premat, M. Villaumé, M. Arnaud Leroy, M. Caullet, Mme Bouziane-Laroussi, M. Marsac, M. Le Borgn', M. Bays, Mme Florence Delaunay, M. Gagnaire, Mme Tallard, Mme Alaux, Mme Beaubatie, M. Ciot, Mme Dessus, M. Kemel, M. Bies, M. Burrone, M. Kalinowski et M. Boudié

ARTICLE 36 SEPTIES

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Pour les régions regroupées, le règlement intérieur de la région où se trouve le chef-lieu provisoire de région s'applique, à titre temporaire, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur de la nouvelle région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne précise pas quel règlement devra s'appliquer aux régions qui font l'objet d'un regroupement en janvier 2016. Cet amendement permet d'indiquer le règlement applicable aux régions regroupées dans l'attente d'une délibération fixant le règlement de la nouvelle entité régionale.